

Maisons-Alfort, le 16/07/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit ARGICAL PRO

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société IMERYS CLÉRAC, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit ARGICAL PRO (AMM¹ n° 2120158 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit ARGICAL PRO est un insecticide à base de 990 g/kg de silicate d'aluminium se présentant sous la forme de poudre mouillable (WP), appliqué par pulvérisation. Les usages évalués concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit ARGICAL PRO a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'extension d'usage majeur (conclusions de l'évaluation de l'Anses du 04 octobre 2019).

L'objet de cette demande est de proposer de réduire l'intervalle entre 2 applications, de 21 jours à 7 jours.

L'évaluation présentée dans ces conclusions ne porte que sur l'objet de la demande.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (mise à jour des sections du registration report relatives à la toxicologie, l'environnement et l'écotoxicologie) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit ARGICAL PRO, pour les usages revendiqués est inférieure à la VLEI⁴ du silicate d'aluminium pour les opérateurs⁵, les personnes présentes^{5,6} et les résidents^{5,6} dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Etant donné que seule la voie par inhalation a été considéré pertinente par l'EFSA pour cette substance active (EFSA 2012)⁷ et, considérant l'exposition par inhalation des travailleurs comme négligeable pour les usages revendiqués, l'estimation de l'exposition des travailleurs est considérée comme non nécessaire.

Le silicate d'aluminium (kaolin) du produit ARGICAL PRO est non différentiable des argiles naturellement présentes dans le sol. L'estimation de la concentration dans les eaux souterraines en substance active liée à l'utilisation du produit ARGICAL PRO n'est pas considérée pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés en silicate d'aluminium pour les espèces non-cibles aquatiques et terrestres, liés à l'utilisation du produit ARGICAL PRO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En conséquence, la demande de modification des conditions d'emploi afin de réduire l'intervalle entre 2 applications, de 21 jours à 7 jours peut être acceptée.

CONCLUSIONS

Les conclusions de l'évaluation présentées ne portent que sur l'objet de la demande.

L'intervalle minimum entre 2 applications peut être réduit à 7 jours au lieu de 21 jours.

⁴ Valeur Limite d'Exposition par Inhalation en milieu professionnel.

⁵ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁶ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres avec à partir du premier/dernier rang de la culture traitée (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

⁷ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance aluminium silicate. EFSA Journal 2012;10(2):2517. <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/j.efsa.2012.2517>.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues des évaluations concernées par la demande de modification des conditions d'emploi.

SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.).

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée⁸ de 5 mètres⁹ par rapport aux points d'eau.

SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. /Ne pas utiliser en présence d'abeilles ou autres insectes pollinisateurs.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁸ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

⁹ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Annexe 1

**Usages évalués du produit ARGICAL PRO
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Silicate d'aluminium	990 g/kg	170 kg sa/ha

Usages	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (Jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12053119 - Agrumes*TrtPart.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles <i>Plein champ</i>	50 kg/ha première, 30 kg/ha suivantes	5 (1+4)	7	BBCH ¹⁰ 81-89	1 jour
12203102 - Cerisier*TrtPart.Aer.*Pucerons <i>Plein champ</i>	50 kg/ha première, 30 kg/ha suivantes	5 (1+4)	7	BBCH 91-57	-
12613116 - Fruits à pépins*TrtPart.Aer.*Psylle(s) <i>Plein champ</i>	50 kg/ha première, 30 kg/ha suivantes	5 (1+4)	7	BBCH 00-57	-
12603150 - Fruits à pépins*TrtPart.Aer.*Pucerons <i>Plein champ</i>	50 kg/ha première, 30 kg/ha suivantes	5 (1+4)	7	BBCH 91-57	-
12553122 - Pêcher - Abricotier*TrtPart.Aer.*Pucerons <i>Plein champ</i>	50 kg/ha première, 30 kg/ha suivantes	5 (1+4)	7	BBCH 91-57	-
12653110 - Prunier*TrtPart.Aer.*Pucerons <i>Plein champ</i>	50 kg/ha première, 30 kg/ha suivantes	5 (1+4)	7	BBCH 91-57	-

¹⁰ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.